



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 8223

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le risque de voir se développer, suite au gel prononcé par le Gouvernement en matière d'implantation de grandes surfaces de distribution, d'autres surfaces de taille inférieure, au seuil des compétences des CDUC, utilisant des montages juridiques qui font ressortir leur totale dépendance avec les groupes de grande distribution, puisque leurs enseignes sont filiales à 100 p. 100 de ces mêmes groupes. Sachant le risque que ces moyennes surfaces font courir aux petits commerces, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le développement de cette forme de concurrence déloyale.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial, et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 Villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours. Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et de 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi no 90-1260 du 31 décembre 1990. Enfin, lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi

le Gouvernement se refuse, si ce n'est le controle eventuellement exerce dans la procedure relative aux concentrations. Par ailleurs, les nouvelles dispositions reglementaires prises a l'issue de la concertation menee par le ministre des entreprises et du developpement economique concernant l'implantation des grandes surfaces doivent permettre de mieux controler leur developpement. Le decret no 93-1237 du 16 novembre 1993 precise la composition et le role de l'observatoire national d'equipement commercial et prevoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une etude d'impact, afin d'eclairer les decisions des commissions d'equipement commercial.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8223

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4110

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 645